



# CICR

## SERVICES CONSULTATIFS EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

### Les garanties et protections judiciaires

La répression des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide, quels que soient la nationalité de leur auteur et le lieu où ils ont été commis, est d'une importance cruciale pour le respect du droit international et dans l'intérêt de la justice. Le système de droit pénal et l'appareil judiciaire de chaque État doivent prévoir que les personnes accusées de tels crimes seront poursuivies et jugées. Toutes les personnes accusées et/ou traduites en justice doivent toutefois bénéficier d'un ensemble de garanties de procédure et autres garanties fondamentales visant à leur assurer un procès équitable et à les protéger de toute privation illicite ou arbitraire de leurs libertés et droits humains fondamentaux.

Actuellement, la pratique des États établit que, aussi bien dans les conflits armés internationaux que dans les conflits non internationaux, nul ne peut être déclaré coupable et condamné si ce n'est en vertu d'un jugement équitable offrant toutes les garanties judiciaires essentielles. Les personnes accusées d'infractions graves à l'une quelconque des quatre Conventions de Genève de 1949 (CG I-IV) ou au Protocole additionnel I (PA I) de 1977 ont le droit de bénéficier des protections juridiques minimales prévues par ces traités (art. 49, CG I; art. 50, CG II; art. 129, CG III; art. 146, CG IV). L'article 75 du Protocole additionnel I énonce une liste des garanties reconnues aux personnes protégées en vertu de ces instruments ainsi qu'aux personnes accusées de crimes de guerre. Ces garanties sont des exigences minimales qui n'empêchent en aucune façon qu'un traitement plus favorable soit accordé en vertu d'autres dispositions des Conventions de Genève et du Protocole additionnel I. Le fait de priver des personnes protégées de leur droit d'être jugées régulièrement et impartialement est une infraction grave aux termes des III<sup>e</sup> et IV<sup>e</sup> Conventions de Genève (art. 130, CG III; art. 147, CG IV).

Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux (art. 3 commun aux Conventions de Genève) interdit les exécutions effectuées en violation

des « garanties judiciaires reconnues comme indispensables » et, plus précisément, les condamnations prononcées ou les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué. Le Protocole additionnel II de 1977 (PA II) dispose, en ce qui concerne les infractions pénales en relation avec un conflit armé non international, qu'aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée sans un jugement préalable rendu par un tribunal offrant les garanties essentielles d'indépendance et d'impartialité. Il précise en outre quelles sont les garanties de procédure qui doivent être respectées (art. 6).

Les statuts respectifs des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR) reconnaissent ces garanties à toutes les personnes qui sont traduites devant ces tribunaux (art. 10, 20 et 21 du Statut du TPIY; art. 9, 19 et 20 du Statut du TPIR). Le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dispose de même pour toutes les personnes poursuivies devant ce tribunal (art. 9 et 17), et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) précise et développe ces garanties (art. 20, 22, 23, 25, 66, 67, 76.4 et 81, et Règlement de procédure et de preuve). Toute partie à l'un quelconque de ces statuts qui prive une personne de son droit d'être

jugée impartialement commet un crime de guerre.

Nombre de ces garanties, notamment de procédure, font déjà partie du droit national des États parties aux Conventions de Genève, et correspondent à peu près aux garanties qu'offrent des instruments des droits de l'homme tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 9-11) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) (art. 14). Les garanties et principes fondamentaux prévus par le droit international humanitaire doivent être appliqués sans exception et sont indérogeables (art. 75.4, PA I). En outre, les critères stricts régissant leur application doivent être consacrés par le droit national.

Les États devraient veiller à ce que les garanties énoncées dans des instruments auxquels ils sont partie soient incorporées dans leur droit national, par exemple dans leur code de procédure pénale et leur règlement de preuve, et/ou dans leur constitution.

Les principes juridiques et garanties judiciaires fondamentaux sont les suivants :

- le principe de la responsabilité pénale individuelle (art. 75.4.b), PA I; art. 6.2.b), PA II; art. 25, Statut de la CPI; règle 102, Étude du CICR sur le droit

- international humanitaire coutumier [DIHC]<sup>1</sup>);
- le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege* (principe de la légalité: pas de crime, pas de punition sans loi) (art. 99.1, CG III; art. 75.4.c), PA I; art. 6.2.c), PA II; art. 22.1 et 23, Statut de la CPI; règle 101, Étude du CICR sur le DIHC);
  - le principe *non bis in idem* (interdiction de la double incrimination) (art. 86, CG III; art. 117.3, GC IV; art. 75.4.h), PA I; art. 6.2.a), PA II; art. 20, Statut de la CPI; règle 100, Étude du CICR sur le DIHC);
  - le droit de la personne accusée à être jugée par un tribunal indépendant et impartial, et sans retard excessif (art. 84.2, CG III; art. 75.4, PA I; art. 6.2, PA II; art. 67.1 et 67.1.c), Statut de la CPI; règle 100, Étude du CICR sur le DIHC);
  - le droit de la personne accusée à être informée de la nature et de la cause des charges retenues contre elle (art. 104.2.3), CG III; art. 71.2, CG IV; art. 75.4.a), PA I; art. 6.2.a), PA II; art. 67.1.a), Statut de la CPI; règle 100, Étude du CICR sur le DIHC);
  - les droits et moyens nécessaires à la défense, par exemple le droit d'avoir l'assistance d'un défenseur qualifié de son choix (art. 99 et 105, CG III; art. 72 et 74, CG IV; art. 75.4.a) et g), PA I; art. 6.2.a), PA II; art. 67.1.b), d) et e), Statut de la CPI; règle 100, Étude du CICR sur le DIHC);
  - le droit à l'assistance d'un défenseur sans frais, si l'intérêt de la justice l'exige (art. 105.2, CG III; art. 72.2, CG IV; art. 67.1.d), Statut de la CPI; règle 100, Étude du CICR sur le DIHC);
  - le droit de la personne accusée à se faire assister d'un interprète si nécessaire (art. 96.4 et 105.1, CG III; art. 72.3 et 123.2, CG IV; art. 67.1.f), Statut de la CPI; règle 100, Étude du CICR sur le DIHC);
  - le droit de la personne accusée à communiquer librement avec

<sup>1</sup> Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier : <http://www.icrc.org/fre/resources/documents/publication/pcustom.htm>

- son conseil (art. 105.3, CG III; art. 72.1, CG IV; art. 67.1.b), Statut de la CPI; règle 100, Étude du CICR sur le DIHC);
- le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense (art. 105.3, CG III; art. 72.1, CG IV; art. 67.1.b), Statut de la CPI; règle 100, Étude du CICR sur le DIHC);
- le droit de la personne accusée à interroger et faire interroger des témoins (art. 96.3 et 105.1, CG III; art. 72.1, CG IV; art. 75.4.g), PA I; art. 67.1.e), Statut de la CPI; règle 100, Étude du CICR sur le DIHC);
- la présomption d'innocence (art. 75.4.d), PA I; art. 6.2.d), PA II; art. 66, Statut de la CPI; règle 100, Étude du CICR sur le DIHC);
- le droit de la personne accusée à être jugée en sa présence (art. 75.4.e), PA I; art. 6.2.e), PA II; art. 67.1.d), Statut de la CPI);
- le droit de la personne accusée à ne pas témoigner contre elle-même ou s'avouer coupable (art. 75.4.f), PA I; art. 6.2.f), PA II; art. 67.1.g), Statut de la CPI; règle 100, Étude du CICR sur le DIHC);
- le droit de la personne accusée à ce que le jugement soit prononcé publiquement (art. 75.4.i), PA I; art. 76.4, Statut de la CPI; règle 100, Étude du CICR sur le DIHC);
- le droit de la personne accusée à être informée de ses droits de recours (art. 106, CG III; art. 73, CG IV; art. 75.4.j), PA I; art. 6.3, PA II; règle 100, Étude du CICR sur le DIHC).

Les garanties judiciaires comportent des normes légèrement différentes lorsqu'elles s'appliquent à des catégories de personnes spécifiques telles que les enfants ou les femmes. L'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier, énonce les garanties judiciaires applicables aux enfants. En ce qui concerne les femmes, le droit international humanitaire prévoit expressément que « les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue » (art. 76.2, PA I).